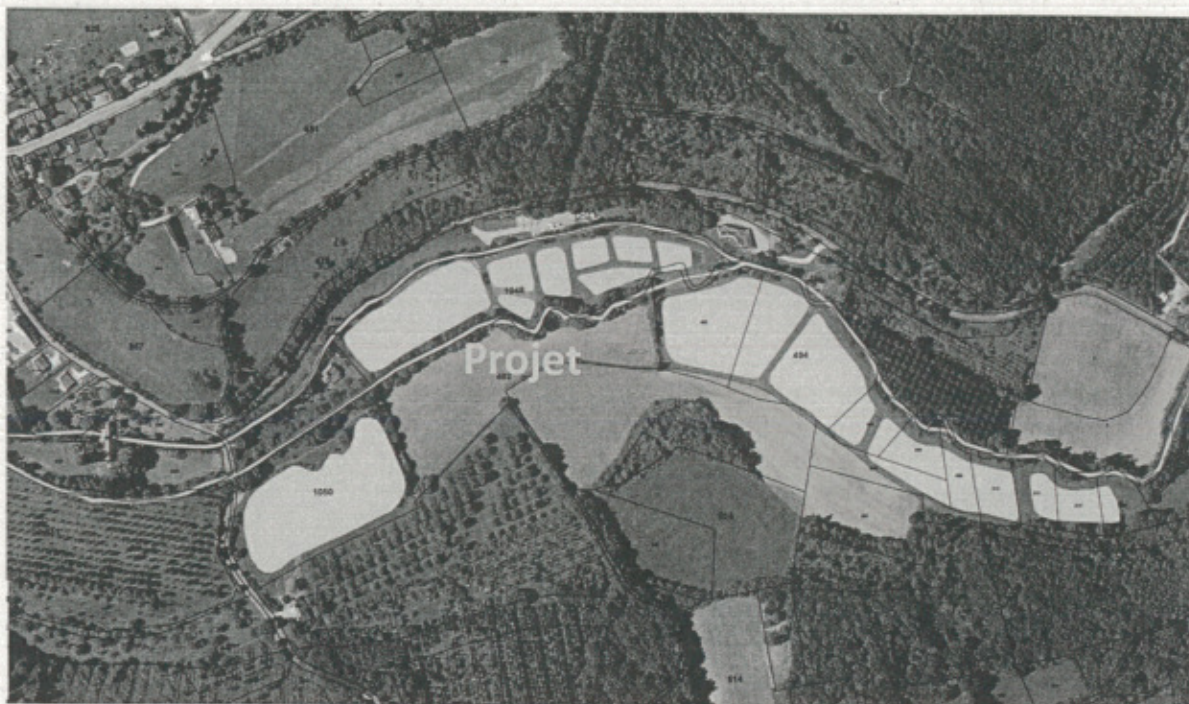


Département de la DORDOGNE

EARL Pisciculture Frédéric DELMARES
« Le Pont de Pierre »
24520 LAMONZIE-MONTASTRUC

Enquête publique, sur le projet de création d'une retenue d'eau (retenue
de substitution pour la pisciculture),
du lundi 5 mai 2014 au vendredi 6 juin 2014 inclus



Fond de la carte : source Géoportail

**Rapport - Conclusions motivées et
Avis du Commissaire Enquêteur**

S.D.P.E 24

04 JUL. 2014

ARRIVÉE

SOMMAIRE GÉNÉRAL

- **Rapport du Commissaire Enquêteur (pages 1 à 24)**
- **Annexes (1 à 5)**
- **Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur
(pages 1 à 8)**

Département de la DORDOGNE

EARL Pisciculture Frédéric DELMARES
« Le Pont de Pierre »
24520 LAMONZIE-MONTASTRUC

Enquête publique

du lundi 5 mai 2014 au vendredi 6 juin 2014 inclus

Projet de création d'une retenue d'eau (retenue de substitution pour la pisciculture).
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (article R 214-1 du code de l'environnement).

Rapport d'enquête

René COUSY
Commissaire Enquêteur

Sommaire du rapport du Commissaire Enquêteur

1- Généralités	3
1-1 Préambule	3
1-2 Objet de l'enquête	4
1-3 Cadre juridique	4
1-4 Composition du dossier d'enquête	5
2- Caractéristiques du projet	6
2-1 Identité du pétitionnaire, le foncier concerné	6
2-2 Particularités de l'ouvrage et des installations annexes	7
2-3 Les incidences du projet décrites dans le dossier d'enquête	8
2-4 Compatibilité du projet avec les documents de planification	9
2-5 Les mesures de surveillance et correctives	10
2-6 Planning prévisionnel de réalisation des travaux	11
2-7 La concertation	11
3- Organisation et déroulement de l'enquête	11
3-1 Désignation des commissaires enquêteurs	11
3-2 Préparation de l'enquête	11
3-3 Visite des lieux	13
3-4 Information du public	14
3-5 Déroulement de l'enquête	15
3-6 Relation comptable des interventions du public	16
4- Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	16
4-1 Procès verbal de synthèse des observations	16
4-2 Mémoire en réponse	16
5- Analyse des observations	17
6- Délibération du conseil municipal de LAMONZIE-MONTASTRUC	24

PC

Rapport du Commissaire Enquêteur

1- Généralités

1-1 Préambule

Actuellement, la pisciculture DELMARES, sise au lieu-dit « Pont de Pierre » sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, s'étend sur deux secteurs (voir cartographie ci-dessous) :

➤ **A) de part et d'autre du bief cadastré section C N°486.**

Selon l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, joint au dossier d'enquête, cette partie de l'exploitation est soumise à déclaration au regard des rubriques - 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.7.0 - définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Elle se compose, en référence à l'article 2 de l'arrêté cité ci-avant :

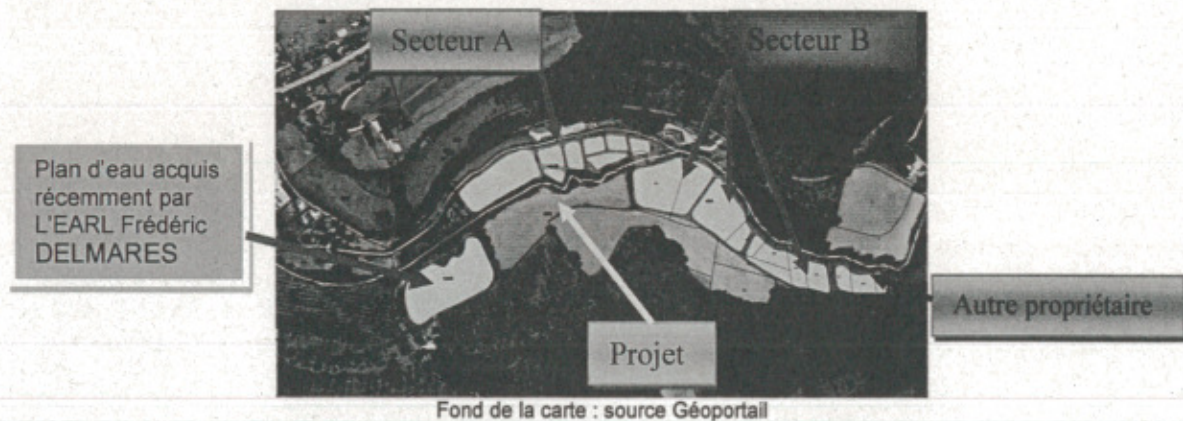
- en rive gauche du bief : de cinq bassins creusés dans le sol et deux plans d'eau.
- en rive droite du bief : d'une batterie de quinze bassins artificiels, en polyester, destinés au stockage temporaire de poissons.

L'article 3 de l'arrêté précité stipule : que les bassins en terre et les plans d'eau sont alimentés, pour partie, par la nappe d'accompagnement du ruisseau ; qu'un complément est assuré par l'eau d'un puits ; que l'alimentation des bassins artificiels est réalisée par pompage direct dans le bief cité ci-dessus.

Précision du commissaire enquêteur : selon la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, la différence entre un bassin en terre et un étang (ou plan d'eau) porterait sur la capacité d'être en eau toute l'année (les bassins en terre ne seraient pas toujours en eau alors que normalement, les plans d'eau le seraient toujours).

➤ **B) en rive gauche du ruisseau « La Louyre »**

Selon la Direction Départementale des Territoires, trois plans d'eau situés sur les parcelles C N°s 493, 494, 495, 496, 498, et 500 auraient fait l'objet, en 2000, d'un récépissé de déclaration de dossier au titre de la loi sur l'eau. Au regard du cadastre, la parcelle C N°212 semble faire partie du plan d'eau situé le plus à l'Est.



Le projet présenté à l'enquête a pour objectif d'améliorer les conditions d'exploitation de la pisciculture susnommée, qui existe depuis 1988.

Initialement, la récolte issue de l'activité piscicole s'échelonnait de novembre à mars. Depuis quelques années, l'abaissement de la nappe phréatique, en période d'étiage, empêche le fonctionnement normal de la pisciculture avant le mois de novembre. Or, la recrudescence des cormorans, qui viennent "piller" les poissons, impose de terminer les récoltes avant le 15 novembre.

Pour pallier à cette précocité de récolte et à l'assec du ruisseau « La Louyre », le pétitionnaire envisage de créer une retenue de substitution qui serait mise en eau en période hivernale par pompage dans le ruisseau précité afin d'alimenter, de septembre à octobre, les bassins de stockage de la pisciculture. Selon le mémoire en réponse du responsable du projet, seuls les bassins en polyester seraient concernés.

1-2 Objet de l'enquête

Par arrêté, en date du 8 avril 2014, Monsieur le Préfet de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une retenue d'eau, sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC.

1-3 Cadre juridique

La présente enquête, réalisée au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, s'inscrit dans le champ d'application du code de l'environnement.

Au regard de l'article R 214-1 du code précité, le projet est concerné, selon le dossier d'enquête, par les rubriques suivantes :

Titre 1 - Prélèvements

Rubriques	Désignation des opérations	Caractéristiques du projet	Régime
1.3.1.0	Prélèvements dans le ruisseau « La Louyre »	Capacité inférieure à 8 m3/h	Déclaration

Titre 3 – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Rubriques	Désignation des opérations	Caractéristiques du projet	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface de la retenue : 14740 m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Surface cumulée > à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges périodiques de plans d'eau	Superficie > à 0,1 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue	Hauteur de la digue inférieure à 2 m	Déclaration (*)
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement	-	Déclaration

(*) Remarque du commissaire enquêteur : selon le deuxième alinéa de la rubrique 3.2.5.0, définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le régime déclaratif s'applique à un ouvrage de classe D. Au regard du tableau visé à l'article R. 214-112 du même code (classe D = *ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel H est égal ou supérieur à 2 m*), le projet ne semble pas rentrer dans ce champ d'application. **Une vérification s'impose.**

1-4 Composition du dossier d'enquête

Les pièces suivantes constituaient le dossier d'enquête :

A Dossier de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture :

Lettre de demande d'autorisation

I. Notice explicative

- nom et adresse du pétitionnaire
- localisation de la retenue d'eau
- propriétés des parcelles
- description complète du projet : (projet - dimensions de l'ouvrage - justifications économiques du projet - superficie totale des plans d'eau – usages - régime applicable au titre de la loi sur l'eau – autres rubriques non applicables au titre de la loi sur l'eau)
- planning prévisionnel de réalisation des travaux

II. Document d'incidence

- incidences hydrauliques
- incidences sur la qualité de l'eau
- incidences sur la faune et la flore
- compatibilité avec la ZNIEFF de la forêt de LIORAC
- incidences sur le(s) site(s) NATURA 2000
- incidences sur les usages
- incidences sur les paysages
- incidences sur la sécurité des biens et des personnes
- compatibilité avec le SDAGE ADOUR-GARONNE
- compatibilité avec les documents d'urbanisme

III. Mesures de surveillance et correctives

- mesures de surveillance
- interventions en cas d'incident ou d'accident
- entretien et maintenance
- mesures correctives

IV. Cartes, plans & éléments graphiques

- plan de situation au 1/25.000
- autres plans (schéma des circulations d'eau – vues en plans et en coupes – deux plans portant le logo "ETR")

Annexes

- annexe 1 : extrait KBIS & statuts de l'EARL
- annexe 2 : relevés de propriétés des parcelles C 492 et C 518 et divers documents joints
- annexe 3 : compromis de vente de la parcelle C 526
- annexe 4 : attestation d'aliénation du tronçon du chemin rural
- annexe 5 : courriers d'attestation d'attribution de subvention par le Conseil Général de la Dordogne
- annexe 6 : documents relatifs à la pisciculture et aux bassins existants / arrêté d'exploitation (en deux exemplaires) n°2013 318 0006 du 14/11/2013

Le nom de l'auteur de la pièce "A", ci-dessus, n'est pas indiqué.

B Arrêté préfectoral, du 8 avril 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

C Documents complémentaires mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête :

- C 1) Courrier du 20/03/2014, du commissaire enquêteur, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne – DDT- ; (voir annexe 1)
- C 2) Courrier du 21/03/2014, du commissaire enquêteur, adressé à la DDT de la Dordogne ; (voir annexe 2)
- C 3) Réponse de la DDT de la Dordogne aux deux courriers cités ci-dessus ; (voir annexe 3)
- C 4) Agrandissement des coupes et plans figurant à la page 25 de la pièce "A"
- C 5) Agrandissement du plan figurant à la page 27 de la pièce "A"
- C 6) Attestation de M. DELMARES concernant la concertation

La numérotation des pièces A, B et C, citées ci-avant, correspond à celle qui est manuscrite sur les documents inclus dans le dossier d'enquête. Les pièces C 1 à C 6 ont été rajoutées au dossier à notre demande. Celles numérotées C 4 et C 5 améliorent la lecture des plans ou coupes.

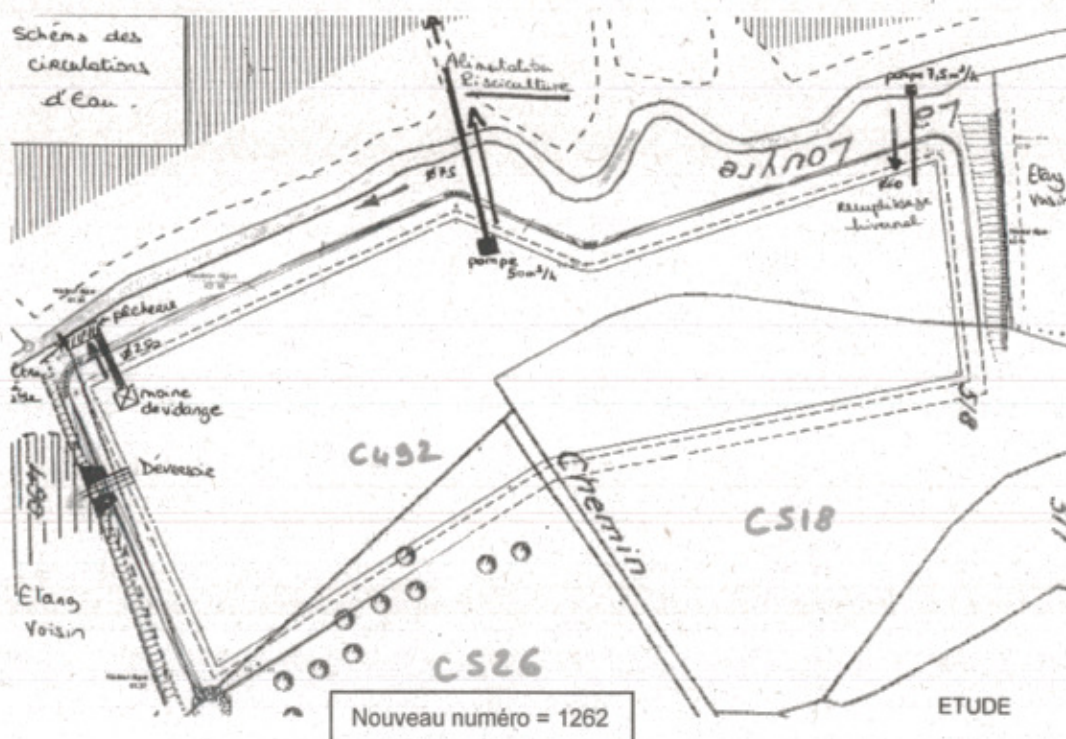
2- Caractéristiques du projet

2-1 Identité du pétitionnaire, le foncier concerné

La demande est présentée par Monsieur Frédéric DELMARES gérant de l'EARL Pisciculture Frédéric DELMARES « Pont de Pierre » - 24520 LAMONZIE-MONTASTRUC.

Le projet s'étend sur les parcelles cadastrées section C N^{os} 492 (dans sa quasi-totalité), 518 pour partie, 1262 également pour partie (ce numéro provient de la division de l'ancienne parcelle 526) et sur un tronçon du chemin rural limitrophe de ces deux dernières parcelles.

L'emprise de la retenue est matérialisée sur l'extrait cadastral ci-dessous (source dossier présenté à l'enquête).



RC

Les parcelles précitées appartiennent à :
C N°492 : Mme JOSEPH Élise épouse DELMARES
C N°518 : M. DELMARES Frédéric
C N°1262 : EARL Pisciculture DELMARES

Quant à l'assiette du chemin rural concernée, dans sa délibération du 14/11/2013, le conseil municipal de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, après avoir délibéré, a accepté le principe d'aliénation du tronçon du chemin rural touché par le projet. L'enquête publique préalable à la décision éventuelle d'aliénation n'a pas, à ce jour, encore eu lieu.

2-2 Particularités de l'ouvrage et des installations annexes

La retenue

Ces principales caractéristiques se résument comme suit :

- emprise : 17300 m²
- surface miroir ⁽¹⁾ du plan d'eau : 14740 m²
- volume de stockage de l'eau : 18170 m³
- profondeur maximale : 1,92 m
- profondeur minimale : 0,64 m
- déblais : 4760 m³
- remblais : 3780 m³

Le porteur du projet indique qu'éventuellement la retenue projetée pourrait être empoisonnée.

La digue amont

Son implantation est prévue dans le lit majeur du ruisseau. Elle présente les spécificités suivantes :

- hauteur maxi par rapport au terrain naturel : 1,45 m
- pente parement amont : horizontal = 3 / vertical = 1
- pente parement aval : horizontal = 4,6 / vertical = 1
- hauteur maxi par rapport au fond de la retenue (coté aval de la digue) : 1,92m

La revanche prévue de l'endiguement par rapport aux niveaux des plus hautes eaux est de 10 cm.

Le déversoir

Le rôle de cet ouvrage est d'assurer la protection de l'endiguement, d'une submersion en cas de montée du niveau des eaux de la retenue, lors des circonstances suivantes :

- non-arrêt de la pompe lors du remplissage
- vague générée par le vent
- forte pluviométrie

Le système de vidange

Le dimensionnement de l'ouvrage prévu (moine) est le suivant :

- hauteur : 2,30 m
- longueur et largeur : 1,00 m
- tuyau d'évacuation : 250 mm

Ce dispositif, prévu d'être implanté dans la partie Nord-Ouest du plan d'eau, serait suivi, selon le schéma des circulations de l'eau, d'une pêcherie et d'un filtre à sable avant rejet dans « la Louyre ».

(1) : surface du plan d'eau correspondant à la cote du déversoir

Le pompage dans « La Louyre » pour remplissage hivernal de la retenue

Il est prévu par une pompe d'un débit de 7,5 m³/h et un tuyau de refoulement de diamètre 60 mm.

L'alimentation, à partir de l'eau de la retenue, des bassins (en polyester) existants

Le dispositif suivant est envisagé :

- pompe d'un débit de 50 m³/h
- tuyau de refoulement de 75 mm

Tranchée drainante au pied de l'endiguement

Il existe, en page 25 du dossier d'enquête, une coupe type d'une tranchée drainante périphérique. Toutefois, ce principe de tranchée ne figure pas dans la description complète du projet.

Dans son mémoire en réponse (annexe 5), le responsable du projet a indiqué qu'il renonce à la réalisation de cet ouvrage.

2-3 Les incidences du projet décrites dans le dossier d'enquête

Elles visent :

L'hydraulique

Il n'est pas prévu de connexion directe de l'étang avec « La Louyre ». Son alimentation est envisagée, en période hivernale (décembre/février), par un pompage inférieur à 8 m³/h dans le ruisseau précité, classé en première catégorie piscicole. Il est noté que l'incidence sera temporaire à une époque de l'année où le débit de « La Louyre » peut supporter le prélèvement envisagé.

La qualité de l'eau

Il est indiqué que :

- l'arrêt de la culture du maïs, sur la parcelle C N° 492 concernée par le projet, permettra d'économiser la ressource en eau (moins de prélèvements pour l'irrigation) et d'améliorer la qualité des eaux du bassin (moins d'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais...);
- la réalimentation de « La Louyre », par surverse des trop-pleins des bassins alimentés à partir de la retenue projetée, durant les mois de septembre à octobre améliorera les conditions d'écoulement et la capacité d'auto-épuration ;
- la distance d'implantation du plan d'eau, par rapport au lit du ruisseau, est suffisante pour éviter la capture de l'eau de la retenue par « La Louyre ».

La faune et la flore

Le dossier précise :

- qu'il n'y a aucun site protégé recensé à proximité immédiate du projet ;
- que le projet n'affecte pas de milieux humides (pas d'incidence sur la faune ni sur la flore) ;
- qu'il y aura une amélioration des conditions de vie aquatique dans « la Louyre » en soutenant les débits d'étiage par la "surverse" créée par la réalimentation des bassins piscicoles ;
- qu'en cas d'empoisonnement de la retenue, il sera réalisé avec des espèces autochtones pour préserver le milieu naturel en cas de "fuites" de poissons du plan d'eau ;
- qu'il n'est pas prévu de défrichement (pas de modification ou d'altération des écosystèmes forestiers).

La ZNIEFF ⁽¹⁾ de la forêt de LIORAC

Il est noté d'une part, que le projet (qui ne prévoit aucun défrichement) ne portera pas atteinte aux espèces à statut réglementaire de la ZNIEFF ni à leurs habitats, car l'écosystème protégé est forestier, et d'autre part que la retenue projetée constituera un lieu de refuge supplémentaire pour la faune aviaire migratrice.

Remarque du commissaire enquêteur : l'emprise de cette ZNIEFF de type 2, référencée « Forêt de Liorac - code identifiant national 720008176 », n'était pas située sur la cartographie du dossier d'enquête.

Le site Natura 2000

Le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'une zone Natura 2000. Il se situerait à environ 4,5 km, en ligne droite, du site le plus proche (FR 7200660 - La Dordogne). En synthèse des effets, la partie "document d'incidence" du dossier d'enquête conclut : « [...] qu'il est possible de considérer comme inexistantes les incidences d'un tel projet sur le site Natura 2000 "Vallée de la Dordogne" ».

Les paysages

Le projet s'inscrit dans un environnement où il existe déjà d'autres plans d'eau. L'étude d'incidence qualifie l'impact paysager de nul.

La sécurité des biens et des personnes

Le dossier signale que le faible volume d'eau de la retenue projetée, au regard de la configuration de la vallée, et l'éloignement des premières habitations permettraient, en cas de rupture de la digue, d'éviter tout risque sur la sécurité des biens et des personnes.

Le rôle économique et les usages environnants

Actuellement, l'entreprise :

- génère deux emplois ;
- joue un rôle important dans les vidanges des étangs départementaux, les pêches de sauvetage et les actions de recherches menées avec ÉPIDOR ⁽²⁾.

Le dossier met en exergue l'incidence positive du projet qui permettrait à minima de conserver les deux emplois et éventuellement de créer un emploi supplémentaire.

Concernant les activités environnantes, il est noté que :

- le projet n'aura pas, en phase travaux ou d'exploitation, d'impact négatif sur lesdites activités (les travaux à réaliser sont situés en domaine privé – l'accès au chantier est prévu par un chemin forestier) ;
- la concurrence, par rapport aux autres préleveurs de la ressource en eau, sera nulle (prévision de remplissage de la retenue en dehors de la période d'étiage).

2-4 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le SDAGE ⁽³⁾ Adour-Garonne

Au regard des dispositions référencées : C 20, C 21, E 18 et E 19 du SDAGE Adour-Garonne, le projet est, selon le dossier d'enquête, compatible avec ce document.

Les documents d'urbanisme

La commune de LAMONZIE-MONTASTRUC dispose d'une carte communale et s'inscrit dans le périmètre du SCOT ⁽⁴⁾ du Bergeracois, en cours d'élaboration. Le dossier d'enquête, cité ci-dessus, ne révèle pas d'incompatibilité du projet avec ces deux documents d'urbanisme.

-
- (1) : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
 - (2) : Établissement Public territorial du Bassin de la Dordogne
 - (3) : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 - (4) : Schéma de Cohérence Territoriale

2-5 Les mesures de surveillance et correctives

Les mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages

Le pétitionnaire s'engage à réaliser :

- diverses visites ou inspections portant sur les digues de la retenue (avant chaque remplissage, lorsque le niveau de remplissage dépassera le niveau du terrain naturel extérieur, en fin de remplissage, tout au long de la période de stockage et après chaque épisode pluvieux).
- l'entretien du déversoir (au moins une fois par an) et du moine.

Interventions en cas d'incident ou d'accident

Afin d'éviter un débordement, au-dessus du niveau de la digue, susceptible de l'endommager, lors de forts épisodes pluvieux, le projet prévoit la réalisation d'un déversoir pour canaliser le trop-plein vers le plan d'eau aval (acquis par l'EARL Pisciculture DELMARES).

En cas d'identification de risque de rupture de la digue, le porteur du projet prévoit la mise en place d'une pompe à gros débit pour vidanger rapidement (en moins de 10 jours) la retenue projetée.

Concernant le risque de noyade des personnes, le dossier indique : « *le propriétaire habitant sur place, aucune personne ne peut s'aventurer près des réserves sans être aperçue par ce dernier* ».

Entretien et maintenance

Le demandeur prévoit :

- des interventions d'entretien et de maintenance, à la fin de l'automne, après la saison de pêche/récolte.
- une vidange totale du bassin au moins tous les trois ans, entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre, après déclaration aux services compétents.

Les mesures correctives

Les mesures correctives prévues par le pétitionnaire sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Mesures prévues	Effets escomptés
Équipement d'un procédé de déconnexion muni d'un système d'anti-retour sur le dispositif de pompage dans « La Louyre ».	- Non précisé
Restitution, à « La Louyre » après passage dans un tamis très fin de 0,5 mm, de l'eau issue des bassins alimentés par la retenue objet du projet.	- Éviter la "fuite" des poissons dans « La Louyre ». - Apport d'environ 50m ³ /h d'eau dans « La Louyre » en période d'étiage ou d'assec.
Installation, au droit du tuyau de vidange, d'un système de vidange de type moine dans la retenue projetée.	- Évacuation des eaux de fond, plus froides que celles de surface, tout en les réoxygénant. - Limitation des départs de matières en suspension.
Installation d'une colonne d'aération à l'extrémité du tuyau de rejet des eaux issues des bassins par surverse.	- Aération de l'eau rejetée dans « La Louyre ».

2-6 Planning prévisionnel de réalisation des travaux

La réalisation des travaux relatifs au projet est envisagée entre juillet et septembre 2014 (en fonction des conditions climatiques).

2-7 La concertation

Au regard de la pièce C 6 du dossier d'enquête, le projet n'a pas fait l'objet de concertation, avec le public.

3- Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision N°E14000022/33, en date du 18 février 2014, le Tribunal Administratif de BORDEAUX a désigné :

- 1) Monsieur René COUSY en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête.
- 2) Monsieur Michel GUEGUEN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3-2 Préparation de l'enquête

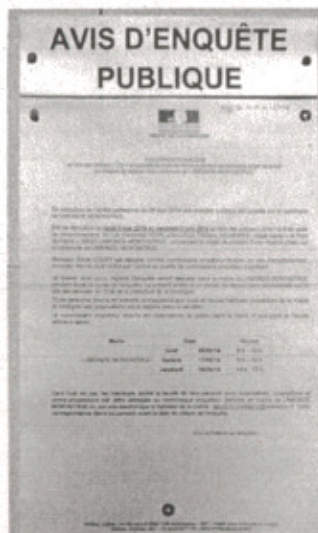
- 24 février 2014** : Réception de la décision du TA ⁽¹⁾, concernant notre désignation en qualité de commissaire enquêteur titulaire, accompagnée de la pièce intitulée : « dossier de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture ».
- 20 mars 2014** : Déplacement à la DDT⁽²⁾ (pôle police de l'eau et milieux aquatiques) pour demander des précisions sur le dossier d'enquête et sur le projet.
Remise, en mains propres à M. LAUMON, d'une lettre faisant la synthèse de nos interrogations (annexe 1).
- 21 mars 2014** : Demande de renseignements complémentaires, par courrier électronique, à la DDT⁽²⁾, concernant le projet de franchissement du ruisseau « la Louyre » par une canalisation destinée à alimenter des bassins piscicoles existants (annexe 2).
- 7 avril 2014** : Réception des réponses, de la DDT⁽²⁾, à nos demandes de renseignements cités ci-dessus (annexe 3).
- 15 avril 2014** : Lors de notre déplacement sur le site de la pisciculture pour visite des lieux, nous avons constaté que la mairie avait affiché l'avis d'enquête, au format A4, sur l'un des panneaux situé sur la façade de la mairie. Nous avons demandé que l'affiche soit agrandie pour améliorer la lisibilité.

(1) : Tribunal Administratif

(2) : Direction Départementale des Territoires

16 avril 2014 :

Déplacement à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC pour participer à la préparation des modalités de l'enquête.
L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été affiché, en notre présence, sur le même panneau que celui cité ci-avant pour l'avis d'enquête. Voir pièce jointe N°1.
Un bandeau, portant l'inscription « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » écrite en caractères gras majuscules, a été rajouté au-dessus de l'avis d'enquête au format A3 (voir ci-dessous).

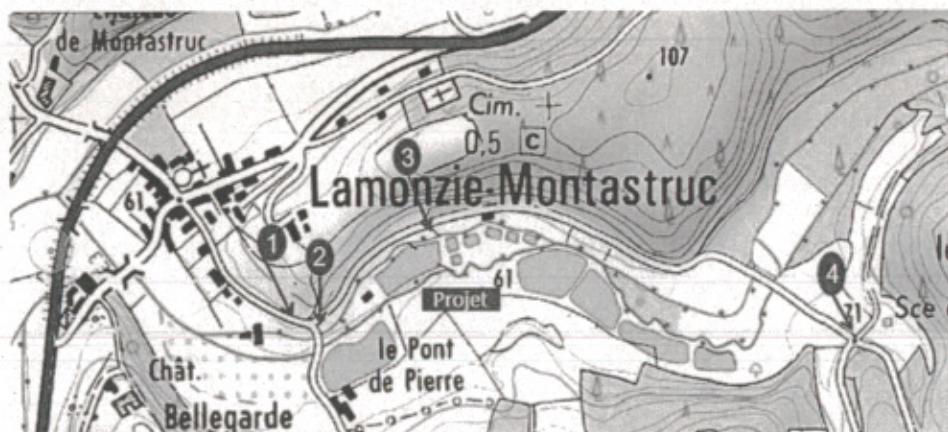


18 avril 2014 :

Lors d'un appel téléphonique à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC, nous avons préconisé que l'avis d'enquête, avec le bandeau ci-dessus, soit également affiché sur les autres panneaux, destinés aux informations municipales, situés sur la commune.

19 avril 2014 :

À l'occasion d'un passage sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, nous avons pu constater l'affichage de l'avis d'enquête, au format A2 – texte en noir sur fond jaune, sur quatre panneaux mis en place, aux abords du projet, par le porteur du projet (voir repérage ci-dessous). Le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » mesurait environ un centimètre.



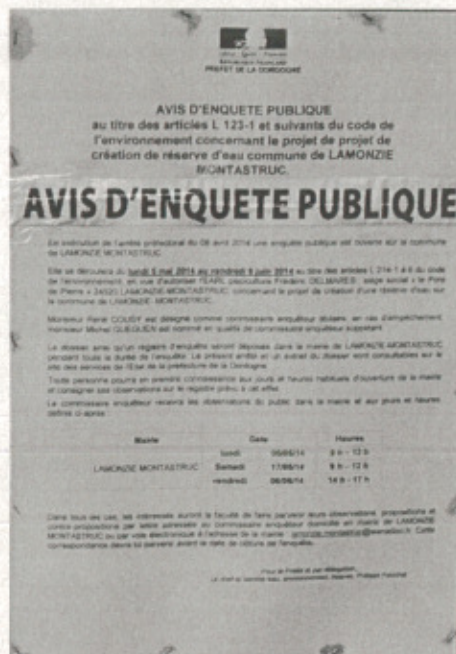
Repérage des affichages réalisés au format A2

22 avril 2014 :

Envoi d'un courriel au porteur du projet pour lui rappeler les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant la hauteur des caractères du titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ».

23 avril 2014 :

En réponse au courriel relaté ci-avant, M. DELMARES nous a indiqué par mail : « les panneaux d'affichage seront corrigés aujourd'hui avec des caractères plus gros ». (Voir ci-dessous).



25 avril 2014 :

Déplacement à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC pour :

- rencontrer M. DELMARES qui nous a remis deux agrandissements des plans ou coupes figurant aux pages 25 et 27 de la pièce "A", afin de les incorporer au dossier d'enquête.
- parapher les pièces du dossier d'enquête et le registre prévu pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public (les pages de ce dernier étaient précotées).

2 mai 2014 :

Déplacement à la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC pour :

- parapher l'attestation de M. DELMARES, relative à la concertation, déposée à la mairie le 30/04/2014.
- incorporation, de ladite attestation, dans le dossier d'enquête.

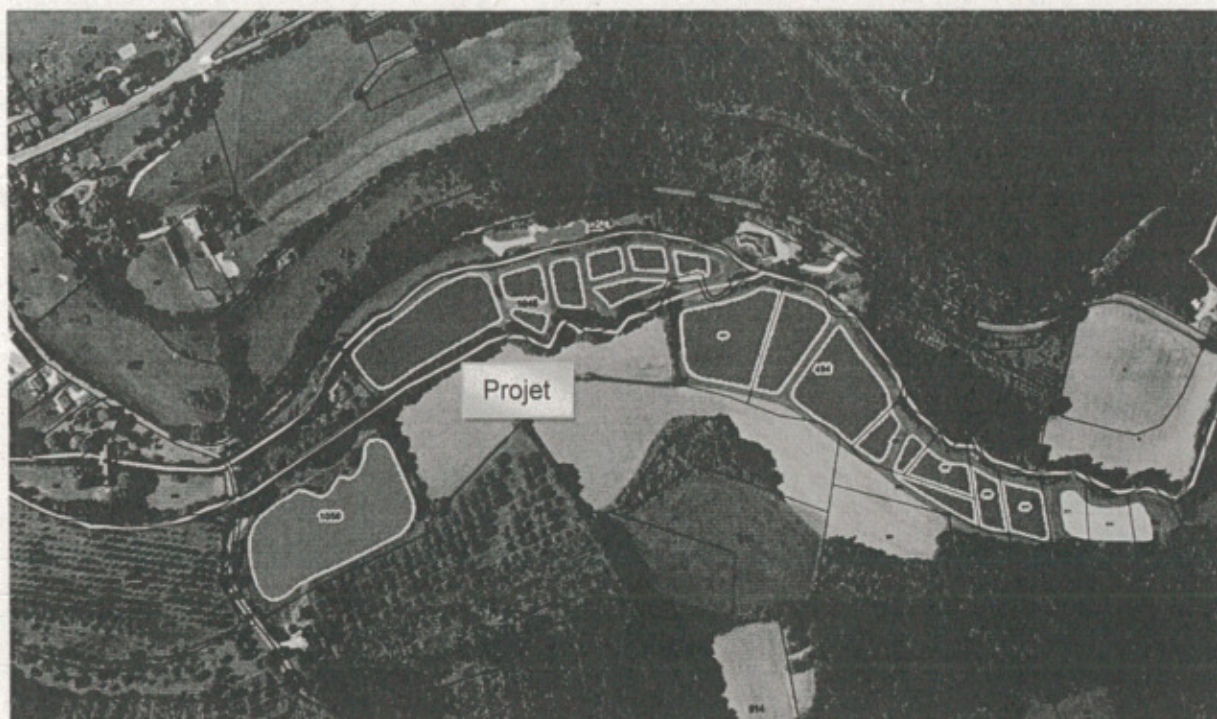
3-3 Visite des lieux

Le 15 avril 2014, Monsieur DELMARES Frédéric nous a fait visiter les lieux concernés par sa pisciculture et par la création de la retenue d'eau.

Cette rencontre nous a permis d'approfondir notre connaissance du dossier, mais aussi de situer le projet dans le contexte environnemental de la vallée de « la Louyre ».

Le terrain destiné à l'implantation de la retenue projetée se situe en rive gauche du ruisseau précité. Il s'intercale entre deux plans d'eau existants (voir cartographie ci-après).

Le 13 juin 2014, après la remise du procès verbal de synthèse des observations, nous avons effectué une visite complémentaire du site.



Fond de carte : source Géoportail

Les bassins en polyester (coloriage vert clair), les bassins de terre et les plans d'eau (coloriage bleu foncé) correspondent à l'exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2013.

Le coloriage rouge matérialise les trois plans d'eau cités dans le préambule à l'article 1-1 de notre rapport.

Enfin, la couleur mauve représente le plan d'eau acquis récemment par l'EARL Pisciculture DELMARES (voir attestation notariée jointe au mémoire en réponse du responsable du projet – annexe 5)

3-4 Information du public

A) Par la presse

La publicité de l'avis d'enquête a été faite dans les quotidiens « Sud-Ouest » et la « Dordogne Libre », au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de cette dernière, soit : les vendredis 18 avril et 9 mai 2014. Voir pièce jointe N°2.

B) Par affichages

L'avis d'enquête a été affiché :

- par la mairie de LAMONZIE-MONTASTRUC, au format A3, sur trois panneaux d'informations municipales situés : sur la façade Sud de la mairie, à proximité de l'entrée ; à l'angle Sud-Ouest de la façade Sud de l'église ; sur le panneau fixé sur la structure, abritant le plan des randonnées, implantée au sud de la mairie, dans un espace vert. Voir pièce jointe N°3.
- par le porteur du projet (voir pièce jointe N°4), au format A2 (écritures en caractères noirs sur fond jaune), sur quatre panneaux, fabriqués pour la circonstance, implantés aux endroits mentionnés sur l'extrait de la carte IGN figurant à l'article 3-2 ci-avant.

À l'occasion des trois permanences, nous avons constaté la présence de tous les affichages décrits ci-avant.

C) Sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne

À partir du 9 avril 2014, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et une partie du dossier étaient consultables sur le site <http://www.dordogne.gouv.fr> (Politiques publiques > Environnement, Eau, Risques > Eau et milieux aquatiques > Loi sur l'eau > Enquête publique).

3-5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 5 mai 2014 au vendredi 6 juin 2014 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Durant cette dernière, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions étaient à la disposition du public (sauf jours fériés et dimanches) à la mairie de LAMONZIE-MONASTRUC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit :

- ▷ les lundis - mardis - jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
- ▷ les mercredis et samedis de 8h30 à 12h.

Trois permanences du commissaire enquêteur ont été tenues en mairie de LAMONZIE-MONASTRUC :

Lundi 5 mai 2014	de 9h à 12h
Samedi 17 mai 2014	de 9h à 12h
Vendredi 6 juin 2014	de 14h à 17h

⇒ **1^{ère} permanence : lundi 5 mai 2014 de 9 h à 12 h (jour d'ouverture de l'enquête)**

Entre l'heure d'ouverture de la mairie (8 h 30) et le début de notre permanence (9 h), il n'y a pas eu de contribution portée sur le registre d'enquête.
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

⇒ **2^e permanence : samedi 17 mai 2014**

Entre la fin de la permanence du 5 mai 2014 et le début de celle de ce jour, aucune contribution n'avait été portée sur le registre d'enquête ou annexée.

Au cours de la permanence, nous avons reçu :

- M.BARBEROLLE Georges, Président de l'Association « Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ». Il a consigné, sur le registre d'enquête, une contribution R1 qui précise qu'il a pris connaissance du dossier d'enquête et qu'il transmettra, prochainement par courrier, l'avis de son association sur le projet.

⇒ **3^e permanence : vendredi 6 juin 2014 (jour de clôture de l'enquête)**

Entre la fin de la permanence du 17 mai 2014 et le début de celle de ce jour, il n'y a pas eu de contribution écrite sur le registre d'enquête. Par contre, une lettre recommandée avec avis de réception, émanant de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne, avait été annexée audit registre le 4 juin 2014. Nous avons visé ce courrier, lors de la présente permanence, et nous lui avons attribué la référence L1.

Au cours de la permanence, nous avons reçu M.VENUTI Bruno qui a consigné une contribution R2 sur le registre d'enquête.

Au total, deux personnes se sont présentées à nos permanences.

Le registre d'enquête précoté, comprenant 24 pages non mobiles, a été paraphé le 25 avril 2014 par le commissaire enquêteur. Il a été ouvert au début de l'enquête le 5 mai 2014 (à l'ouverture de la mairie), et clos à l'issue de l'enquête, le 6 juin 2014 (à la fermeture de la mairie) par ledit commissaire enquêteur. La page réservée à l'ouverture de l'enquête a été contresignée par Monsieur MONTEIL, maire de LAMONZIE-MONTASTUC.

Dès la clôture de l'enquête, nous avons récupéré le dossier d'enquête et le registre en vue de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations du public, puis notre rapport.

3-6 Relation comptable des interventions du public

Les interventions sont identifiées soit par les lettres **R** ou **L** :

- **R** : pour celles écrites sur le registre par les pétitionnaires ; **L** : pour celles arrivées par courrier postal.

Le public avait la possibilité, pendant la durée de l'enquête, de transmettre ses observations, propositions et contre-propositions, par courrier électronique, à l'adresse suivante : lamonzie.montastruc@wanadoo.fr (article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête). Selon le secrétariat de la mairie, aucune requête du public n'est arrivée par courrier électronique.

Nombre de contributions recueillies durant l'enquête : **3**

- sur le registre d'enquête : **2** (R1 et R2).
- par lettre recommandée avec avis de réception : **1** (L1)
- observations orales : **0**

Les contributions R1 et L1, émanant du même requérant (Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne); sont à regrouper.

Le dépouillement des contributions a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal de synthèse (annexe N°4).

4- Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

4-1 Procès verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014, le procès verbal de synthèse des observations (annexe 4) a été remis en mains propres, par le commissaire enquêteur, au responsable du projet, lors de l'entretien du 13 juin 2014, sur le site de la pisciculture. Ce document comprenait des questions formulées par le commissaire enquêteur.

4-2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse, daté du 19 juin 2014, du responsable du projet (annexe 5), nous est parvenu, en 3 exemplaires, à notre domicile, le 25 juin 2014.

La lettre d'envoi accompagnait les réponses développées sur trois pages numérotées 1 à 3 et une attestation notariée de deux pages.

5- Analyse des observations

Rappel : les lettres R ou L, suivies d'un chiffre, renvoient à la référence de l'intervention du public dans le registre d'enquête.

Sont classés dans l'ordre :

- Les observations exprimées par le public, puis éventuellement, les questions du commissaire enquêteur.
- Les réponses du responsable du projet. Elles sont extraites du mémoire en réponse (annexe 5).
- Les commentaires du commissaire-enquêteur (encadrés)

⇒ R 1) Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne – 2, rue Albert Garrigat – 24100 BERGERAC :

M. BARBEROLLE, Président de l'association, est venu examiner le dossier d'enquête (permanence du 17 mai 2014). Il a indiqué qu'un courrier, donnant l'avis de l'association, sera transmis. (Voir contribution L1 ci-après).

Commentaire du commissaire enquêteur

Se reporter à la contribution L1

⇒ R 2) M. VENUTI Bruno "les Femmes" - 24520 LAMONZIE-MONTASTRUC :

M.VENUTI, ancien propriétaire de la parcelle C N°492 (concernée par le projet), indique que :

- o vu que la profondeur de l'étang se situera au-dessus du niveau de la nappe d'eau de « la Louyre », ledit étang ne permettra pas de retenir l'eau car il ne sera pas alimenté par une source.
- o les étangs, situés en rive droite de « la Louyre » (réalisés au-dessus de la nappe et alimentés par le bief), sont à sec l'été.
- o seuls les pompages, dans « la Louyre », l'été, permettent de maintenir le niveau d'eau des étangs situés en rive gauche.
- o la création de l'étang ne gêne en rien le paysage.

Réponse du responsable du projet :

Le fond de la retenue se situera effectivement au-dessus du niveau de la nappe alluviale de la Louyre et ne sera pas alimenté par une source.

Les étangs situés en rive droite de la Louyre sont à sec l'été pour des raisons directement liées au fonctionnement de la pisciculture. D'une part ils ont été créés dans un sol tourbeux et, d'autre part, ils sont vidés pour la récolte des alevins ; ce pourquoi ils sont à sec l'été.

Il n'existe aucun pompage l'été dans la Louyre destiné à maintenir le niveau d'eau des étangs situés en rive gauche. Ces étangs, créés dans la couche argileuse, sont en eau l'été et à l'automne et ne sont vides que l'hiver lorsqu'ils sont vidangés.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons note des réponses qui, pour les deux dernières, portent sur des ouvrages déjà existants.

Cette contribution R2 met en exergue deux sujets :

- o l'étanchéité de la retenue d'eau projetée (maintien, en période d'été, de l'eau stockée).
- o l'intégration du projet dans le paysage.

Sur le premier point, le responsable du projet apporte une précision dans sa réponse à notre question 1 ci-après : « Cette affirmation résulte des prospections effectuées par l'entreprise qui a réalisé l'étude technique et financière et susceptible d'être en charge de la bonne exécution des travaux ». Même si cette information est "intéressante", il nous semble que compte tenu du but recherché, une analyse des sols aurait apporté une meilleure connaissance de leurs potentialités à conserver, en période d'étiage, l'eau stockée.

Sur le second point, la remarque de M.VENUTI est positive.

Questions du commissaire enquêteur :

- 1) la pièce "A" du dossier d'enquête indique en page 7 : « La terre très argileuse dans ce secteur suffira à imperméabiliser l'intérieur de la digue ». Cette affirmation résulte-t-elle d'une analyse du sol ? À défaut, comment l'étanchéité de la retenue d'eau projetée peut être garantie ?

Réponse du responsable du projet :

Cette affirmation résulte des prospections effectuées par l'entreprise qui a réalisé l'étude technique et financière et susceptible d'être en charge de la bonne exécution des travaux.

- 2) dans quelles conditions s'effectuent les pompages d'été, dans « la Louyre », cités ci-avant ?

Réponse du responsable du projet :

Aucun pompage n'est effectué dans la Louyre en période estivale.

Commentaire du commissaire enquêteur sur les réponses aux questions 1 et 2 liées aux observations mentionnées dans la contribution R2 ci-avant

Nous prenons note de la réponse 1 qui concerne directement le projet. Quant à la seconde, qui vise les étangs existants en rive gauche de « la Louyre », elle ne fait que reprendre le début de la troisième réponse à la contribution R2 ci-avant.

⇒ **L 1) Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne – 2, rue Albert Garrigat – 24100 BERGERAC :**

Son président, M. BARBEROLLE, fait part de ses observations et demandes sur le projet :

➤ a) L'objet de la demande

- M. BARBEROLLE indique qu'il y a une ambiguïté sur l'objet de la demande (s'agit-il seulement d'un projet de réserve d'eau ou d'un projet de création d'un bassin supplémentaire de pisciculture) ? Il précise d'une part, que les règles applicables ne sont pas les mêmes ; que, par exemple, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du code de l'environnement et d'autre part, que l'enquête publique en cours n'a pas lieu d'autoriser préalablement le point I.4 (référence à l'article I.4 de la pièce "A" du dossier d'enquête) tel qu'il est présenté.

hc

Réponse du responsable du projet :

« Il n'est pas exclu de profiter de l'opportunité de l'existence de cette future retenue d'eau afin d'y élever des poissons ».

L'objet premier du projet est de constituer une réserve d'eau destinée à réalimenter des bassins empoisonnés existants (projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau).

L'hydrologie pouvant être fluctuante d'une année à l'autre, le recours au bassin pour l'alimentation de ceux empoisonnés pourrait ne pas être nécessaire certaines années, permettant alors un empoisonnement du bassin (ce qui constitue donc la destination secondaire du bassin, soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Le dossier réglementaire soumis à enquête publique tient bien compte de ces deux affectations possibles (voir rubrique 3.2.7.0 mentionnée page 13 dans le paragraphe 1.4.6. Régime applicable au titre de la loi sur l'eau). Par ailleurs, en cas d'empoisonnement, le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.7.0 de l'art. R214-1 du Code de l'Environnement).

NB : les articles L 432-10 et L 432-12 du Code de l'Environnement, évoqués dans la contribution L1, ne fixent pas les prescriptions à respecter pour les étangs empoisonnés, mais les peines encourues en cas de manquement à la réglementation. Les prescriptions à respecter sont fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Commentaire du commissaire enquêteur

Avant le début de l'enquête, nous avons demandé, entre autres, par courrier (voir annexe 1) à la Direction Départementale des Territoires (Pôle police de l'eau et milieux aquatiques) si l'éventualité d'empoisonnement de la retenue projetée avait une incidence sur la procédure d'autorisation loi sur l'eau. Nous rapportons la réponse extraite de l'annexe 3 : « Pour répondre à l'éventualité d'empoisonnement de la réserve, la rubrique 3170 de la nomenclature de la loi sur l'eau, relative aux piscicultures d'eau douce, est concernée. Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables seront respectées. La réglementation des ICPE s'applique aux établissements produisant plus de 20 tonnes de poissons par an ». Dont acte.

➤ **b) Le pompage hivernal**

- M. BARBEROLLE fait remarquer que le dossier n'indique pas comment ce pompage sera réalisé. La conduite d'alimentation sera-t-elle aérienne ou enterrée (en souille) ? Comment sera vérifié le volume d'eau pompé dans « la Louyre » ? Il demande qu'un compteur enregistrant ledit volume pompé soit installé.

Réponse du responsable du projet :

Le pompage sera réalisé via une conduite d'alimentation aérienne.

Le volume d'eau prélevé ne dépassera pas la capacité d'accueil de la retenue soit : 18170 m³. Ce volume sera prélevé en période hivernale grâce à 1 pompage inférieur à 8 m³/s.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons note de la précision sur la conduite d'alimentation. Quant à la vérification du volume d'eau pompé, nous sommes favorables à la mise en place du comptage demandé.

➤ **c) Les vérifications et contrôles**

- M. BARBEROLLE stipule que la vérification des prélèvements, le contrôle visuel du volume d'eau contenu dans la retenue, la mesure régulière du débit

servant à l'alimentation de la retenue et la vérification des effets du prélèvement lui semblent indispensables (article L 214-8 du code de l'environnement). Il précise que le niveau mesuré, sur l'échelle limnimétrique installée à LAMONZIE-MONASTRUC, mis à jour sur le site Internet d'EPIDOR, avec le calcul du débit transitant dans « la Louyre », doit permettre de vérifier si des perturbations des débits se produisent, notamment à l'étiage.

Réponse du responsable du projet :

La contribution L1 mentionne l'utilisation de l'échelle limnimétrique installée à Lamonzie-Monasttruc par EPIDOR. Cette échelle fait l'objet d'un relevé hebdomadaire et elle est directement liée à l'hydrologie de l'ensemble du bassin qui l'alimente. Les éventuelles variations qui pourraient y être observées ne pourraient donc pas être mises en relation avec le fonctionnement du projet. Par ailleurs, les relevés effectués au niveau de cette échelle ne sont réalisés qu'en période estivale, le remplissage du bassin projeté est quant à lui envisagé en période hivernale.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse, qui porte sur l'utilisation de l'échelle limnimétrique installée à LAMONZIE-MONASTRUC, pour vérifier si des perturbations de débits se produisent, notamment à l'étiage, nous semble pertinente.
Comme indiqué, ci-avant, dans notre commentaire relatif à l'observation référencée (b) sur le pompage hivernal, la vérification du volume d'eau prélevé pourrait se réaliser par la mise en place d'un compteur d'eau.

➤ **d) Qualité de l'eau de la retenue rejetée dans « la Louyre » (évacuation des eaux par le moine)**

- M. BARBEROLLE souligne que l'impact, sur la qualité de l'eau restituée dans les milieux aquatiques [température, oxygénation, matières en suspension (MES)], en période courante et de vidange, n'est pas indiqué.

Réponse du responsable du projet :

Il n'y a pas de nourrissage des poissons dans les bassins, lieux de stockage des poissons après récolte, il n'y aura pas d'altération de l'eau rejetée.

La vidange totale du bassin sera effectuée au moins une fois tous les 3 ans. Elle sera réalisée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre, conformément à la réglementation en vigueur, et après déclaration aux services de la Police de l'Eau de la DDT 24 (cf. paragraphe III.3 Entretien et maintenance p 21).

Commentaire du commissaire enquêteur

Le responsable du projet ne répond pas exactement à la préoccupation du requérant. En effet, l'observation porte sur l'impact éventuel du projet (dans sa phase d'exploitation courante et lors des vidanges) sur la qualité de l'eau rejetée dans les milieux aquatiques (**température, oxygénation, matières en suspension**).

Il n'est pas précisé si des dispositions particulières sont à prévoir pour respecter la réglementation sur la qualité des eaux rejetées dans un cours d'eau.

➤ **e) Distance d'implantation du plan d'eau**

- M. BARBEROLLE indique que :
 - o l'arrêté du 27/08/99 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration s'applique au projet.

- o l'article 4 de cet arrêté, qui a été modifié [...], précise que la distance d'implantation d'un plan d'eau doit être au moins égale à 10 m entre la crête de la berge et celle de la berge du plan d'eau. Il demande si cette distance est respectée sur le projet ?

Réponse du responsable du projet :

La distance de 10 mètres entre la crête de la berge et celle de la berge du plan d'eau sera bien respectée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse.

➤ **f) Zones humides**

- Au regard de l'article II.9 du document d'incidence, qui mentionne que « le projet ne se situe pas en zone humide »..., M.BARBEROLLE s'interroge : « lorsqu'on se déplace sur le terrain, comment cet endroit peut-il ne pas être humide » ?

Réponse du responsable du projet :

Ce point a fait l'objet d'une vérification par les services de la Police de l'eau (ONEMA). Leur expertise de la parcelle a conclu au caractère non humide de cette dernière (au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009).

Commentaire du commissaire enquêteur

Avant le début de l'enquête, nous avons également demandé, entre autres, par courrier (voir annexe 1) à la Direction Départementale des Territoires (Pôle police de l'eau et milieux aquatiques) s'il existait sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC des zones humides recensées dans la vallée de « la Louyre », notamment à l'endroit du projet. Nous rapportons la réponse extraite de l'annexe 3 : « Le service départemental de l'ONEMA, sollicité à titre d'expert sur le milieu naturel, a confirmé dans son avis sur le projet, qu'après analyse de la végétation en place et recherche de traces d'hydromorphie par sondages du terrain de 1,00 m de profondeur environ, il n'existe pas de zone humide sur l'emprise du projet. D'autre part, l'établissement public territorial de bassin EPIDOR, qui avait identifié en 2007, le secteur comme zone à dominante humide, nous a précisé par courrier, que des relevés effectués récemment ont montré que les parcelles concernées par le projet ne présentent pas de caractère d'hydromorphie ». Dont acte.

⇒ **Questions complémentaires du commissaire enquêteur posées dans le procès verbal de synthèse des observations :**

- 1) Lors de la vidange totale, prévue au moins une fois tous les trois ans, de la retenue d'eau projetée, un curage des boues sera-t-il réalisé ? Si oui, où seront-elles évacuées ?

Réponse du responsable du projet :

Il n'y aura pas de curage de boues suite à la vidange de la retenue projetée.

- 2) Ladite retenue d'eau est destinée à alimenter les bassins de stockage de poissons. Cette alimentation concernera-t-elle tous les bassins existants actuellement (polyester et terre) ? Sinon lesquels ?

Réponse du responsable du projet :

L'eau de la retenue projetée servira à alimenter les bassins en polyester.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse aux questions 1 et 2.

- 3) Les poissons présents dans les bassins ou dans les plans d'eau font-ils l'objet d'un nourrissage ? Si oui dans quelles conditions ?

Réponse du responsable du projet :

Les poissons stockés dans les bassins (alimentés par la retenue projetée) ne sont pas nourris.

Commentaire du commissaire enquêteur

Suite aux questions 2 et 3 ci-avant, nous notons que la réponse porte uniquement sur les poissons stockés dans les bassins en polyester (seuls concernés par la réalimentation par l'eau de la retenue projetée).

- 4) Quel est l'ordre de grandeur du poids total de la récolte annuelle des poissons ?

Réponse du responsable du projet :

Récolte annuelle de poissons : environ 10 tonnes.

Commentaire du commissaire enquêteur

Au regard de la réponse d'une part, de la Direction Départementale des Territoires, figurant en annexe 3 de notre rapport : « *La réglementation des ICPE s'applique aux établissements produisant plus de 20 tonnes de poissons* » et d'autre part, de M. DELMARES, le projet ne rentrerait pas dans le champ de la réglementation précitée.

- 5) Entre le site du projet et le plan d'eau présent à l'aval, il existe un fossé. Si dans le cadre des travaux ce dernier est maintenu, comment seront canalisées, vers ledit plan d'eau aval, les eaux évacuées à partir du déversoir ?

Réponse du responsable du projet :

Le fossé entre le plan d'eau projeté et celui plus en aval sera préservé. Il y aura une superposition du déversoir via une canalisation.

Commentaire du commissaire-enquêteur

Nous prenons acte de la réponse.

- 6) Lors des travaux, la haie située à l'Ouest de la parcelle C N°492 sera-t-elle maintenue ou arrachée ?

Réponse du responsable du projet :

Un débroussaillage sera effectué afin d'éviter les caches pour les ragondins, mais aucun des arbres de la haie ne sera abattu.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse.

- 7) La cote altimétrique, du sommet de la digue, est prévue à 62,39 m et celle du niveau des plus hautes eaux (seuil du déversoir) à 62,29 m. Sur quels critères s'appuie la détermination de la hauteur de cette revanche (10 cm) ?

Réponse du responsable du projet :

La détermination de la hauteur de la revanche (10 cm) a été calculée par rapport aux flux d'eau dans le bassin versant. Pour information le cours d'eau (la Louyre) n'a jamais débordé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Au regard des dispositions, de l'article 5 de l'arrêté du 27/08/99 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration (...), qui prévoient une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux, la hauteur de 10 cm prévue par le projet nous paraît insuffisante.

- 8) Le tuyau de refoulement prévu pour alimenter les bassins piscicoles en période d'étiage, à partir des eaux de pompage dans la retenue projetée, doit traverser « la Louyre ». Comment s'effectuera ce franchissement ? En aérien ? En souterrain sous le lit du ruisseau ?

Réponse du responsable du projet :

Le tuyau destiné à alimenter les bassins piscicoles sera aérien.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse.

- 9) Pouvez-vous préciser les caractéristiques techniques de la tranchée drainante prévue au pied de l'endiguement ?

Réponse du responsable du projet :

La pose d'une tranchée drainante a été proposée par l'entreprise qui a réalisé l'étude technique et financière et n'a pas été retenue ; il n'y en aura donc pas.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse. Dans le dossier d'enquête, il existe, en page 25, une coupe type d'une tranchée drainante périphérique. Cependant, ce principe de tranchée ne figure pas dans la description complète du projet (pages 7 à 11).

Il nous semble, pourtant, que sa réalisation serait nécessaire pour récupérer les fuites éventuelles de la retenue projetée.

- 10) L'annexe 3 du dossier d'enquête fait état d'un compromis de vente qui concerne, en tant qu'acquéreur, l'EARL Pisciculture DELMARES pour les parcelles cadastrées section C N°s 526, 1050 et 527, commune de LAMONZIE-MONTASTRUC. L'acte authentique devait intervenir au plus tard le 28 février 2014. L'EARL est-elle, désormais, propriétaire :
- du N°526 sur lequel est prévue une partie de la retenue d'eau ?
 - du N°1050 (l'étang qui doit recevoir le trop-plein de la retenue précitée) ?

Réponse du responsable du projet :

L'EARL est désormais propriétaire des parcelles C 526 & 527 (devenues après redécoupage C 1262 et 1264) et C 1050 ; cf. documents joints.

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse. La nouvelle parcelle C n°1262 est donc concernée, pour partie, par le projet.

11) L'emprise du projet affecte un tronçon de chemin rural. L'enquête publique préalable à son aliénation a-t-elle eu lieu ? Si oui êtes-vous devenu propriétaire de l'assiette concernée ?

Réponse du responsable du projet :

L'enquête publique n'a pas encore eu lieu, mais est bien prévue. Cependant, le conseil municipal de la commune de Lamonzie-Montastruc a donné un avis favorable en attendant la signature de l'acte notarié. La délibération qui engage le lancement de l'enquête publique sera prise au prochain conseil municipal (18/06/2014).

Commentaire du commissaire enquêteur

Nous prenons acte de la réponse. Toutefois, nous rappelons que selon la délibération du 14 novembre 2013, annexée au dossier d'enquête, le conseil municipal n'a délibéré que sur un principe d'aliénation : « le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le principe de l'aliénation [...] ».

12) Vous utilisez l'eau du bief de moulin, cadastré section C N°486, pour alimenter une partie des bassins ou des plans d'eau. Cette ancienne dérivation usinière ne semblant pas être votre propriété, existe-t-il une convention vous autorisant ce prélèvement ?

Réponse du responsable du projet :

Autorisation de prélèvement verbale depuis 23 ans de la part de la propriétaire du moulin situé à l'aval.

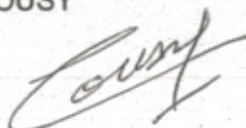
Commentaire du commissaire enquêteur

Cet accord verbal n'est pas un gage de pérennité pour la pisciculture. Sa remise en cause reste possible lors d'un changement de propriétaire du bief.

6- Délibération du conseil municipal de LAMONZIE-MONTASTRUC

Le 18 juin 2014, le conseil municipal de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré a émis un avis favorable sur le projet – (voir pièce jointe N°5).

Rapport achevé le 3 juillet 2014
Le Commissaire Enquêteur
René COUSY



Etat des absences SEER SERV. POLICE EAU MILIEUX AQUATIQUES - juillet 2014

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
07	08	09	10	11	12	13	14	15	16
<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● GAUIGNON FRANCOIS (après-midi) 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● GAUIGNON FRANCOIS (matin) ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (matin) 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LAUMON ALAIN ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LAUMON ALAIN ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	
28	29	30	31						
<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 						

Etat des absences SEER SERV. POLICE EAU MILIEUX AQUATIQUES - juillet 2014

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
01					
02			<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● GALVAGNON FRANCOIS (après-midi) 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (matin) 	<ul style="list-style-type: none"> ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE
03					
04					
05			<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● GALVAGNON FRANCOIS (matin) ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LAUMON ALAIN ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE
06	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 			
07					
08					
09					
10					
11					
12					
13					
14	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LAUMON ALAIN ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● HARISMENDY PIERRE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE (journée temps partiel) ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● FARGIS PASCAL ● GRANDCHAMP DIDIER ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE
22					
23					
24					
25					
26	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● FARGIS PASCAL ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● DESVEAUX EVELYNE (journée temps partiel) ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	<ul style="list-style-type: none"> ● BEAUJON GAELE ● LE CALVEZ JEAN-CLAUDE 	
27					
28					
29					
30					
31					

Annexes

- Annexe 1** Courrier du 20/03/2014, du commissaire enquêteur, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
- Annexe 2** Courrier du 21/03/2014, du commissaire enquêteur, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
- Annexe 3** Réponse de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne aux deux courriers cités ci-dessus
- Annexe 4** Procès verbal de synthèse des observations du public
- Annexe 5** Mémoire en réponse du responsable du projet

Bergerac, le 20 mars 2014

Objet : Enquête publique
Pisciculture DELMARES
"Le pont de pierre"
24520 LAMONZIE-MONTASTRUC

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau Environnement Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques
16 rue du 26^{ème} RI
24016 PÉRIGUEUX CEDEX
À l'attention de Monsieur **Alain LAUMON**

Monsieur,
Dans le cadre de l'affaire citée en objet, la décision de ma désignation, en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, était accompagnée d'un dossier intitulé : « **Dossier de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture – Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement)** ».

Ce document stipule que la demande d'autorisation concerne les rubriques 3.2.3.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

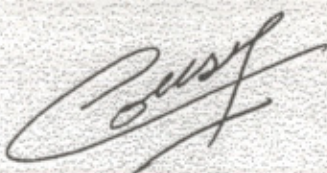
Selon l'annexe de l'article R.122-2 du même code, catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux N° 17 b : *Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable. (Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)*, il semble que le projet devrait être soumis à étude d'impact. Partagez-vous ce constat ? Si oui et si la pièce transmise par le Tribunal Administratif correspond à l'intégralité du dossier d'enquête pourriez-vous m'indiquer les raisons de l'absence de ladite étude dans la procédure de la demande d'autorisation précitée ?

Par ailleurs :

- le dossier cité au premier alinéa de la présente lettre stipule, page 7 : « *Il n'est pas exclu, à court ou moyen terme, que le pétitionnaire ait l'opportunité d'empoissonner la retenue en projet* ». Cette éventualité d'empoissonnement a-t-elle une incidence sur la procédure d'autorisation loi sur l'eau ? Si oui laquelle ? Au regard de l'activité piscicole envisagée, dans la retenue d'eau projetée, qui est censée se cumuler avec celle existante dans les bassins actuels, le projet doit-il être soumis à d'autres réglementations ? Rentre-t-il dans le champ d'application des procédures ICPE (rubrique piscicultures) ?
- existe-t-il, sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, des zones humides recensées dans la vallée du ruisseau « la Louyre », notamment à l'endroit du projet ?

Dans l'attente de vos réponses, veuillez agréer Monsieur l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le commissaire enquêteur
René COUSY



Bergerac, le 21 mars 2014

Objet : Enquête publique
Pisciculture DELMARES
"Le pont de pierre"
24520 LAMONZIE-MONTASTRUC

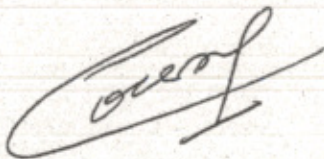
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau Environnement Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques
16 rue du 26^{ème} RI
24016 PÉRIGUEUX CEDEX
À l'attention de Monsieur **Alain LAUMON**

Monsieur,

En complément de mes demandes de renseignements, sur le dossier cité en objet, remises en mains propres hier, pourriez-vous m'indiquer si le projet de franchissement du ruisseau « la Louyre » par une canalisation destinée à alimenter les bassins piscicoles existants, à partir d'un pompage dans la retenue d'eau envisagée, est soumis à des prescriptions réglementaires liées à la loi sur l'eau ? Si oui lesquelles ?

Dans l'attente de votre réponse, si possible sous forme de lettre afin de l'annexer au dossier d'enquête, veuillez agréer Monsieur l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le commissaire enquêteur
René COUSY



Direction départementale des territoires
Service eau environnement, risques
Police de l'eau et Milieux aquatiques

dossier suivi par : Pascal Fargis
tél : 05 56 45 56 38
mél : pascal.fargis@dordogne.gouv.fr

Monsieur René COUSY
501 chemin des Galajoux
24100 BERGERAC

Objet : dossier d'enquête publique
Pisciculture DELMARES commune de Lamonzie-Montastruc

Périgueux, le 2 avril 2014

Monsieur,

En réponse à vos courriers des 20 et 21 mars 2014 concernant le dossier d'enquête publique relatif au projet de création d'une retenue d'eau sur la commune de Lamonzie-Montastruc pour lequel vous avez été désigné comme commissaire enquêteur, j'ai l'honneur de vous préciser les éléments suivants, utiles à la bonne compréhension du dossier.

Étude d'impact

La création de la retenue d'eau constitue une extension de l'établissement piscicole existant. En application du § II de l'article R122-2 du code de l'environnement qui précise, « *sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact...* », le plan d'eau de 1.5 ha de superficie n'est pas soumis par lui-même à la réalisation d'une étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

Empoisonnement du plan d'eau

Pour répondre à l'éventualité d'empoisonnement de la réserve, la rubrique 3170 de la nomenclature de la loi sur l'eau, relative aux piscicultures d'eau douce, est concernée. Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables, seront respectées. La réglementation des ICPE s'applique aux établissements produisant plus de 20 tonnes de poisson par an.

Zone humide

Le service départemental de l'ONEMA, sollicité à titre d'expert sur le milieu naturel, a confirmé dans son avis sur le projet, qu'après analyse de la végétation en place et recherche de traces d'hydromorphie par sondages du terrain de 1,00 m de profondeur environ, il n'existe pas de zone humide sur l'emprise du projet.

D'autre part, l'établissement public territorial de bassin EPIDOR, qui avait identifié en 2007, le secteur comme zone à dominante humide, nous a précisé par courrier, que des relevés effectués récemment ont montré que les parcelles concernées par le projet ne présentent pas de caractère d'hydromorphie.


Transfert de l'eau entre la réserve et les bassins de stockage piscicole

Le dispositif ne concerne, a priori, aucune rubrique de la loi sur l'eau. Si tel était le cas un dossier complémentaire devrait être déposé. Des prescriptions spécifiques à cet équipement pourront être fixées si besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de la Police de l'eau
et des Milieux aquatiques


Alain LAUMON

COUSY René
501, chemin des Galajoux
24100 BERGERAC

Bergerac, le 12 juin 2014

EARL Pisciculture Frédéric DELMARES
Le Pont de Pierre
24520 LAMONZIE-MONSTRUC
À l'attention de M. Frédéric DELMARES

OBJET : Enquête publique, du lundi 5 mai 2014 au vendredi 6 juin 2014 inclus, relative au projet de création d'une retenue d'eau (retenue de substitution pour la pisciculture).

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 8 avril 2014.

Procès-verbal de synthèse des observations

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, le procès verbal de synthèse des observations, concernant l'affaire citée en objet.

Au regard de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et du même article cité ci-dessus, vous disposez d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du présent document, pour produire vos observations éventuelles.

Les contributions du public, recensées à la fin de l'enquête, sont au nombre de 3 :

- deux écrites sur le registre (R1 et R2) ;
- une arrivée par courrier postal recommandé avec avis de réception (L1);

Les contributions R1 et L1, émanant du même requérant, sont à regrouper.

La traçabilité des observations est possible grâce à la référence attribuée à chacune d'elle. Ces références ont servi lors de l'enregistrement des contributions du public.

Les copies, de tous ces documents, sont jointes, dans leur intégralité, au présent procès verbal. Il vous appartient d'en prendre connaissance.

me

Les contributions du public

(R1) Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne - 2, rue Albert Garrigat - 24100 BERGERAC :

M. BARBEROLLE, Président de l'association, est venu examiner le dossier d'enquête (permanence du 17 mai 2014). Il a indiqué qu'un courrier, donnant l'avis de l'association, sera transmis. (Voir contribution L1 ci-après).

(R2) M. VENUTI Bruno "les Femmes" - 24520 LAMONZIE-MONASTRUC :

M.VENUTI, ancien propriétaire de la parcelle C N°492 (concernée par le projet), indique que :

- vu que la profondeur de l'étang se situera au-dessus du niveau de la nappe d'eau de « la Louyre », ledit étang ne permettra pas de retenir l'eau, car il ne sera pas alimenté par une source.
- les étangs, situés en rive droite de « la Louyre » (réalisés au-dessus de la nappe et alimentés par le bief), sont à sec l'été.
- seuls les pompages, dans « la Louyre », l'été, permettent de maintenir le niveau d'eau des étangs situés en rive gauche.
- la création de l'étang ne gêne en rien le paysage.

Questions du commissaire enquêteur :

- 1) la pièce "A" du dossier d'enquête indique en page 7 : « La terre très argileuse dans ce secteur suffira à imperméabiliser l'intérieur de la digue ». Cette affirmation résulte-t-elle d'une analyse du sol ? A défaut, comment l'étanchéité de la retenue d'eau projetée peut être garantie ?
- 2) dans quelles conditions s'effectuent les pompages d'été, dans « la Louyre », cités ci-avant ?

(L1) Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne :

Son président, M. BARBEROLLE, fait part de ses observations et demandes sur le projet :

- a) L'objet de la demande
 - M. BARBEROLLE indique qu'il y a une ambiguïté sur l'objet de la demande (s'agit-il seulement d'un projet de réserve d'eau ou d'un projet de création d'un bassin supplémentaire de pisciculture)? Il précise :
 - d'une part, que les règles applicables ne sont pas les mêmes ; que, par exemple, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L 432-10 et L 432-12 du code de l'environnement.
 - d'autre part, que l'enquête publique en cours n'a pas lieu d'autoriser préalablement le point I.4 (référence à l'article I.4 de la pièce "A" du dossier d'enquête) tel qu'il est présenté.

➤ b) Le pompage hivernal

- M. BARBEROLLE fait remarquer que le dossier n'indique pas comment ce pompage sera réalisé. La conduite d'alimentation sera-t-elle aérienne ou enterrée (en souille) ? Comment sera vérifié le volume d'eau pompé dans « la Louyre » ? Il demande qu'un compteur enregistrant ledit volume pompé soit installé.

➤ c) Les vérifications et contrôles

- M. BARBEROLLE stipule que la vérification des prélèvements, le contrôle visuel du volume d'eau contenu dans la retenue, la mesure régulière du débit servant à l'alimentation de la retenue et la vérification des effets du prélèvement lui semblent indispensables (article L 214-8 du code de l'environnement). Il précise que le niveau mesuré sur l'échelle limnimétrique installée à LAMONZIE-MONTASTRUC, mis à jour sur le site Internet d'EPIDOR avec le calcul du débit transitant dans « la Louyre », doit permettre de vérifier si des perturbations des débits se produisent, notamment à l'étiage.

➤ d) Qualité de l'eau, de la retenue rejetée, dans « la Louyre » (évacuation des eaux par le moine)

- M. BARBEROLLE souligne que l'impact, sur la qualité de l'eau restituée dans les milieux aquatiques [température, oxygénation, matières en suspension (MES)], en période courante et de vidange, n'est pas indiqué.

➤ e) Distance d'implantation du plan d'eau

- M. BARBEROLLE indique que :
 - o l'arrêté du 27/08/99 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration s'applique au projet.
 - o l'article 4 de cet arrêté, qui a été modifié [...], précise que la distance d'implantation d'un plan d'eau doit être au moins égale à 10 m entre la crête de la berge et celle de la berge du plan d'eau. Il demande si cette distance est respectée pour le projet ?

➤ f) Zones humides

- Au regard de l'article II.9 du document d'incidence, qui mentionne que « le projet ne se situe pas en zone humide »..., M. BARBEROLLE s'interroge : « lorsqu'on se déplace sur le terrain, comment cet endroit peut-il ne pas être humide » ?

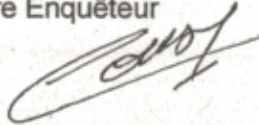
Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

- 1) Lors de la vidange totale, prévue au moins une fois tous les trois ans, de la retenue d'eau projetée, un curage des boues sera-t-il réalisé ? Si oui, où seront-elles évacuées ?
- 2) Ladite retenue d'eau est destinée à alimenter les bassins de stockage de poissons. Cette alimentation concernera-t-elle tous les bassins existants actuellement (polyester et terre) ? Sinon lesquels ?
- 3) Les poissons présents dans les bassins ou dans les plans d'eau font-ils l'objet d'un nourrissage ? Si oui dans quelles conditions ?
- 4) Quel est l'ordre de grandeur du poids total de la récolte annuelle des poissons ?
- 5) Entre le site du projet et le plan d'eau présent à l'aval, il existe un fossé. Si dans le cadre des travaux ce dernier est maintenu, comment seront canalisées, vers ledit plan d'eau aval, les eaux évacuées à partir du déversoir ?
- 6) Lors des travaux, la haie située à l'Ouest de la parcelle C N°492 sera-t-elle maintenue ou arrachée ?
- 7) La cote altimétrique, du sommet de la digue, est prévue à 62,39 m et celle du niveau des plus hautes eaux (seuil du déversoir) à 62,29 m. Sur quels critères s'appuie la détermination de la hauteur de cette revanche (10 cm) ?
- 8) Le tuyau de refoulement prévu pour alimenter les bassins piscicoles en période d'étiage, à partir des eaux de pompage dans la retenue projetée, doit traverser « la Louyre ». Comment s'effectuera ce franchissement ? En aérien ? En souterrain sous le lit du ruisseau ?
- 9) Pouvez-vous préciser les caractéristiques techniques de la tranchée drainante prévue au pied de l'endiguement ?
- 10) L'annexe 3 du dossier d'enquête fait état d'un compromis de vente qui concerne, en tant qu'acquéreur, l'EARL Pisciculture DELMARES pour les parcelles cadastrées section C N°s 526, 1050 et 527, commune de LAMONZIE-MONSTRUC. L'acte authentique devait intervenir au plus tard le 28 février 2014. L'EARL est-elle, désormais, propriétaire :
 - du N°526 sur lequel est prévue une partie de la retenue d'eau ?
 - du N°1050 (l'étang qui doit recevoir le trop-plein de la retenue précitée) ?
- 11) L'emprise du projet affecte un tronçon de chemin rural. L'enquête publique préalable à son aliénation a-t-elle eu lieu ? Si oui êtes-vous devenu propriétaire de l'assiette concernée ?

Re

12) Vous utilisez l'eau du bief de moulin, cadastré section C N°486, pour alimenter une partie des bassins ou des plans d'eau. Cette ancienne dérivation usinière ne semblant pas être votre propriété, existe-t-il une convention vous autorisant ce prélèvement ?

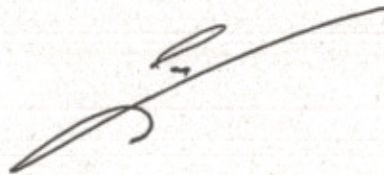
Document achevé le 12 juin 2014
Le Commissaire Enquêteur
COUSY René



P.V. remis en 2 exemplaires en mains propres à DELMARES Frédéric

Un exemplaire a été redonné ce jour au commissaire enquêteur, après accusé de réception par DELMARES Frédéric

À LAMONZIE-MONSTRUC, le 13 juin 2014 à 15 h 30





EARL Pisciculture Frédéric DELMARÈS

Le Pont de Pierre
24520 LAMONZIE MONTASTRUC
Tél. : 06.47.58.70.48
fredericdelmares@orange.fr

N°SIRET : 523 824 175 00013
Code APE : 0322 Z

Monsieur René COUSY
501 chemin de Galajoux
24100 BERGERAC

Lamonzie-Montastruc, le 19/06/14

Objet : Réponses aux questions formulées lors de l'enquête publique (05/05-06/06/14) relative au projet de création d'une retenue d'eau (retenue de substitution) pour la pisciculture.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à votre courrier du 12 juin dernier accompagné du PV de synthèse des observations relatif au dossier cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les réponses aux différentes remarques et questions.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric DELMARÈS,
Gérant de la pisciculture

**Observations & Remarques quant questions formulées lors de l'enquête publique
(05/05-06/06/14) relative au projet de création d'une retenue d'eau (retenue de
substitution pour la pisciculture**

**1. Réponses aux remarques et questions de la contribution R2 de
Monsieur VENUTI :**

⇒ **Réponses aux remarques de Monsieur VENUTI :**

- Le fond de la retenue se situera effectivement au-dessus du niveau de la nappe alluviale de la Louyre et ne sera pas alimenté par une source.
- Les étangs situés en rive droite de la Louyre sont à sec l'été pour des raisons directement liées au fonctionnement de la pisciculture. D'une part ils ont été créés dans un sol tourbeux et, d'autre part, ils sont vidés pour la récolte des alevins ; ce pourquoi ils sont à sec l'été.
- Il n'existe aucun pompage l'été dans la Louyre destiné à maintenir le niveau d'eau des étangs situés en rive gauche. Ces étangs, créés dans la couche argileuse, sont en eau l'été et à l'automne et ne sont vides que l'hiver lorsqu'ils sont vidangés.

⇒ **Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur :**

- 1) « la pièce A du dossier d'enquête indique en page 7 « La terre très argileuse dans ce secteur suffira à imperméabiliser l'intérieur de la digue. ». Cette affirmation résulte-t-elle d'une analyse du sol ? à défaut comment l'étanchéité de la retenue d'eau projetée peut être garantie ? »

Cette affirmation résulte des prospections effectuées par l'entreprise qui a réalisé l'étude technique et financière et susceptible d'être en charge de la bonne exécution des travaux.

- 2) « Dans quelles conditions d'effectuent les pompages d'été, dans la Louyre, cités ci-avant ? »

Aucun pompage n'est effectué dans la Louyre en période estivale.

**2. Réponses aux remarques et questions de la contribution L1 de
Monsieur Barberolle représentant l'association Protection et Avenir
du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne :**

a) Objet de la demande

« Il n'est pas exclu de profiter de l'opportunité de l'existence de cette future retenue d'eau afin d'y élever des poissons ».

L'objet premier du projet est de constituer une réserve d'eau destinée à réalimenter des bassins empoisonnés existants (projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau). L'hydrologie pouvant être fluctuante d'une année à l'autre, le recours au bassin pour l'alimentation de ceux empoisonnés pourrait ne pas être nécessaire certaines années,

3. Questions complémentaire du Commissaire Enquêteur

- 1) Il n'y aura pas de curage de boues suite à la vidange de la retenue projetée.
- 2) L'eau de la retenue projetée servira à alimenter les bassins en polyester.
- 3) Les poissons stockés dans les bassins (alimentés par la retenue projetée) ne sont pas nourris.
- 4) Récolte annuelle de poissons : environ 10 tonnes.
- 5) Le fossé entre le plan d'eau projeté et celui plus en aval sera préservé. Il y aura une superposition du déversoir via une canalisation.
- 6) Un débroussaillage sera effectué afin d'éviter les caches pour les ragondins mais aucun des arbres de la haie ne sera abattu.
- 7) La détermination de la hauteur de la revanche (10 cm) a été calculée par rapport aux flux d'eau dans le bassin versant. Pour information le cours d'eau (la Louyre) n'a jamais débordé.
- 8) Le tuyau destiné à alimenter les bassins piscicoles sera aérien.
- 9) La pose d'une tranchée drainante a été proposée par l'entreprise qui a réalisé l'étude technique et financière et n'a pas été retenue ; il n'y en aura donc pas.
- 10) L'EARL est désormais propriétaire des parcelles C 526 & 527 (devenues après redécoupage C 1262 et 1264) et C 1050 ; cf. documents joints.
- 11) L'enquête publique n'a pas encore eu lieu mais est bien prévue. Cependant, le conseil municipal de la commune de Lamonzie-Monstastruc a donné un avis favorable en attendant la signature de l'acte notarié. La délibération qui engage le lancement de l'enquête publique sera prise au prochain conseil municipal (18/06/2014).
- 12) Autorisation de prélèvement verbale depuis 23 ans de la part de la propriétaire du moulin situé à l'aval.

Lamonzie-Monstastruc, le 19/06/2014

Frédéric DELMARÈS,



Gérant de la Pisciculture

1, place du marché
B.P. 9
24520 MOULEYDIER

Téléphone : 05 53 23 20 30
Télécopie : 05 53 23 20 55
E-mail : florent.potvin@notaires.fr
CDC 40031 00001 0000137639 G

Etude fermée le samedi
English spoken

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE : Maître Florent POTVIN, Notaire à MOULEYDIER (24520), 1 place du marché,

CERTIFIE ET ATTESTE : Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 5 juin 2014, Avec la participation de Maître Pierre BAZAILLE, Notaire à GIVORS,

Madame Marie Brigitte SCHYLER-SCHRODER, retraitée, demeurant à STE FOY LES LYON (69110), 159 boulevard du Baron du Marais.
Née à BORDEAUX (33200), le 22 juillet 1930.
Epouse en uniques noces de Monsieur Lucien Bernard PUPAT.

Monsieur Gilles Pierre BROUSSE, commercial, demeurant à HARDELLOT PLAGE (62152), 53 avenue Foch.
Né à LILLE (59000), le 15 janvier 1953.
Epoux en secondes noces de Madame Laurence Françoise Germaine Suzanne HAMMER.

Monsieur Patrick Raymond BROUSSE, expert-comptable, demeurant à BORDEAUX (33000), 241 boulevard du Maréchal Leclerc.
Né à LILLE (59000), le 15 janvier 1955.
Epoux en uniques noces de Madame Sabine Françoise Marie BOURLA.

Monsieur Christian Philippe BROUSSE, directeur financier, demeurant à PARIS 1er arr. (75001), 15 rue Bertin Poiré.
Né à LILLE (59000), le 11 décembre 1956.
Divorcé en uniques noces de Madame Véronique Jeanne Béatrice FLAMENT, suivant jugement du Tribunal de grande instance de LILLE, en date du 17 janvier 1989.

Monsieur Pierre Philippe BROUSSE, directeur commercial, demeurant à BORDEAUX (33000), 26 rue Baste.
Né à LILLE (59000), le 13 mai 1960.
Epoux en uniques noces de Madame Virginie Anne-Marie DELESSALLE.

Ont vendu à :

La société dénommée "EARL PISCICULTURE DELMARES", E.A.R.L. au capital de CENT QUINZE MILLE SEPT CENTS EUROS (115.700,00 €), dont le siège social est à LAMONZIE MONTASTRUC (24520), Le Pont de Pierre.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC et identifiée sous le numéro SIREN 523 824 175.

Département de la DORDOGNE

EARL Pisciculture Frédéric DELMARES
« Le Pont de Pierre »
24520 LAMONZIE-MONTASTRUC

Enquête publique

du lundi 5 mai 2014 au vendredi 6 juin 2014 inclus

Projet de création d'une retenue d'eau (retenue de substitution pour la pisciculture).

Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (article R 214-1 du code de l'environnement).

Conclusions motivées et avis

René COUSY
Commissaire Enquêteur

Conclusions du Commissaire Enquêteur et avis

Le projet soumis à l'enquête publique concerne une création d'une retenue d'eau destinée à servir de substitution pour l'alimentation des bassins (en polyester) de stockage de poissons appartenant à l'EARL Pisciculture Frédéric DELMARES sise sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, au lieu-dit « Le Pont de Pierre ».

La demande est présentée par Monsieur Frédéric DELMARES, gérant de la société précitée.

Par arrêté du 8 avril 2014, Monsieur le Préfet de la Dordogne a fixé les dates de l'enquête publique du lundi 5 mai 2014 au vendredi 6 juin 2014 inclus.

Au total, durant toutes les permanences, nous avons reçu deux personnes.

En fin d'enquête, trois interventions ont été recensées (les contributions R1 et L1 provenant d'un même requérant sont à regrouper).

Cette enquête n'a pas suscité d'intérêt pour le public. La raison, supposée, peut résulter du fait que l'exploitation de la pisciculture, en service depuis longtemps, est acceptée.

En se référant à nos analyses relatées dans notre rapport et à nos diverses constatations, le bilan peut être résumé comme suit :

➤ Le dossier d'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête cite parmi les documents visés, la complétude du dossier, transmis par le pétitionnaire, qui a été déclarée le 10 février 2014.

Dès notre prise de connaissance de ce dossier, nous avons demandé, avant le début de l'enquête, à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (Pôle police de l'eau et milieux aquatiques) des précisions complémentaires, sur la composition dudit dossier et sur la réglementation liée au projet, qui figurent en annexes 1 et 2 de notre rapport.

La réponse du service précité (annexe 3 de notre rapport) stipule :

- *qu'en application du § II de l'article R 122-2 du code de l'environnement [...] le plan d'eau (projeté) n'est pas soumis par lui-même, au regard de sa superficie, à la réalisation d'une étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale ;*
- *« (...) que la réglementation des ICPE ne s'applique qu'aux établissements produisant plus de 20 tonnes de poissons par an » ;*
- *« (...) qu'il n'existe pas de zone humide sur l'emprise du projet » ;*
- *« que le transfert de l'eau entre la réserve et les bassins de stockage piscicole ne concerne, a priori, aucune rubrique de la loi sur l'eau. Si tel était le cas, un dossier*

complémentaire devrait être déposé. Des prescriptions spécifiques à cet équipement pourront être fixées si besoin, par l'arrêté d'autorisation ».

Ces diverses informations, dont nous prenons acte, ont été portées à la connaissance du public dès le début de l'enquête (pièce C 3 dossier d'enquête).

Les pièces C 4 et C 5, rajoutées au dossier à notre demande, amélioreraient la lisibilité des cotes altimétriques du projet.

Au regard de l'article R 214-6 du code de l'environnement, sur la forme, le dossier d'enquête nous paraît complet. Toutefois, sur le fond, bien que l'objectif du projet soit bien expliqué, le document d'incidence est succinct.

Certaines représentations graphiques (vues en coupe et en plan du déversoir) auraient pu être réalisées différemment pour améliorer leur compréhension. D'autres (coupe du déversoir et tranchée drainante périphérique) n'apportent pas, exceptés, deux cotes altimétriques pour la première et un diamètre de conduite pour la seconde, d'informations sur les dimensions desdits ouvrages. Il s'agit de coupes de principes.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 1-3 de notre rapport, **nous recommandons de vérifier si le projet rentre dans le champ d'application de la rubrique 3.2.5.0 définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement.**

➤ **L'information du public**

La publicité de l'avis d'enquête a été faite conformément à la réglementation en vigueur, dans la presse et par affichages.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2014, relatif à l'ouverture de l'enquête publique, était consultable sur le site de la Préfecture de la Dordogne ainsi qu'un extrait du dossier d'enquête (pages 1 à 22 de la pièce intitulée « dossier de création d'une retenue de substitution pour la pisciculture »).

➤ **Le déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral. La salle mise à notre disposition, lors de nos permanences, permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

➤ **Les observations du public**

Les observations du public analysées au chapitre 5 de notre rapport, qui émanent de deux requérants (l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne et un ancien propriétaire d'une parcelle concernée par le projet), portent sur des remarques concernant : l'étanchéité de la retenue projetée (maintien, en période d'étiage, de l'eau stockée), l'intégration du projet dans le paysage, l'objet de la demande, le pompage hivernal, les vérifications et contrôles, la qualité de l'eau rejetée, l'implantation de la retenue, les zones humides.

Nous n'avons pas relevé d'opposition au projet.

Les réponses du responsable du projet, émises dans son mémoire en réponse daté du 19 juin 2014, ont été intégrées, pour une meilleure compréhension, dans la partie 5 de notre rapport. Elles précèdent nos commentaires.

➤ **La concertation**

Le pétitionnaire n'a pas organisé de concertation avec la population. Dans ce type de procédure, elle n'est pas obligatoire.

➤ **Le projet**

Le principe de la retenue de substitution est de stocker, en vue d'alimenter des bassins piscicoles en période d'étiage, un volume d'eau prélevé par pompage dans le ruisseau « la Louyre » en période hivernale, sans mettre en péril l'équilibre hydrologique.

Les aménagements envisagés doivent permettre de maintenir ou de développer l'exploitation dans de bonnes conditions et contribuer, au minimum, au maintien des emplois existants.

➤ **Les impacts du projet :**

Sur la ressource en eau

Au regard de sa conception (ouvrage déconnecté du ruisseau, prélèvement dans le milieu aquatique en période censée correspondre à celle des plus hautes eaux), le projet ne nous semble pas de nature à générer de graves risques pour la ressource.

Sur l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement du bassin versant

Le site concerné par le projet se situe dans la partie aval d'une petite vallée (où serpente « la Louyre »), délimitée :

- au Nord : par une voie communale qui longe un versant boisé ;
- au Sud : par un autre versant, plus large, occupé par des espaces boisés ou agricoles.

Il n'existe pas, actuellement, sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, de plan de prévention du risque inondation. Toutefois, l'étude d'un tel document est en cours. Elle porte sur la vallée du « Caudeau » (source du renseignement : mairie). La cartographie, certes pas encore opposable aux tiers, montre, entre autres, depuis la confluence des cours d'eau « le Caudeau et la Louyre », une emprise de zone inondable, pour la crue centennale, de part et d'autre de « la Louyre », qui s'étend en direction de la pisciculture (sans atteindre le terrain concerné par la demande d'autorisation).

L'endiguement prévu par le projet, cumulé avec ceux déjà existants autour des plans d'eau ou bassins en terre du secteur concerné, est susceptible de perturber la zone d'expansion des crues dans le lit majeur de « la Louyre ». Ce risque d'impact n'est pas examiné dans le dossier d'enquête.

Une étude complémentaire nous paraît indispensable pour d'une part, déterminer s'il existe une possibilité d'aggravation du risque d'inondation et de mise en péril de la sécurité des biens et des personnes et d'autre part pour prévoir, en cas d'impacts dommageables, des mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser ces effets.

Sur la qualité des eaux

En phase de travaux, le risque d'une pollution accidentelle de la nappe d'accompagnement de « la Louyre » n'est pas à exclure si des mesures préventives ne sont pas fixées. Nous examinerons ce risque, ci-dessous, à l'article concernant le site Natura 2000.

Postérieurement, en phase de fonctionnement, comme indiqué au chapitre 5 de notre rapport, dans nos commentaires liés à la contribution L1 alinéa (d), **le responsable du projet ne précise pas si des dispositions particulières sont à prévoir pour respecter la réglementation portant sur la qualité des eaux rejetées dans un cours d'eau.**

Sur les zones humides

Selon l'annexe 3 de notre rapport, l'absence de zones humides, sur l'emprise du projet, est attestée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ainsi que par ÉPIDOR (Établissement public territorial du bassin de la Dordogne). Dont acte.

Sur la faune et la flore

Au vu des éléments du dossier et de la visite des lieux, le projet ne devrait pas avoir de graves effets sur la flore et la faune.

Le débroussaillage, sans abattre les arbres, de la haie située à l'Ouest du site du projet, envisagé par le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, ne paraît pas suffisamment important pour perturber durablement les habitudes de l'herpétofaune (notamment les reptiles), de l'avifaune, de la mammofaune terrestre, censées fréquenter ce type d'habitat. Aux alentours du projet, il existe d'autres refuges ou corridors biologiques favorables à la faune précitée.

Sur les paysages

Aux abords du terrain choisi, pour l'implantation de la retenue d'eau projetée, il existe déjà des plans d'eau (ou bassins) qui s'intègrent dans un espace rural sans perspectives visuelles très lointaines (la topographie ne permet pas de vue sur le bourg de LAMONZIE- MONSTRUC et sur son église inscrite à l'inventaire des monuments historiques). Depuis le site du projet, bien que des vues soient possibles sur la partie haute du château de Bellegarde, également inscrit à l'inventaire des monuments historiques, la végétation fait office, par endroits, de filtre pour atténuer certains champs de vision en direction de l'édifice précité.

Cet environnement "assez fermé" façonne un paysage plutôt agréable pour les occupants des trois habitations les plus proches. Le projet, qui doit s'intercaler entre deux plans d'eau existants, sans prévision de déboisement, ne devrait pas entraîner d'effets préjudiciables.

Sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La retenue d'eau prévue n'est pas incluse dans le périmètre d'une ZNIEFF. La plus proche, nommée « Forêt de Liorac », se situerait, selon la cartographie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, vers l'Est, à environ 650 m. Elle appartient au type II des ZNIEFF. L'habitat principal de la zone est constitué par la forêt.

Le projet, de par sa situation, son emprise modeste (1 ha 70 environ), et l'absence de défrichement, ne devrait pas créer de fortes perturbations, pendant les travaux, pour la faune qui fréquente les 2275 ha de ladite ZNIEFF. En dehors de l'intervention temporaire précitée, aucun effet négatif n'est prévisible.

Sur le site Natura 2000

Le projet n'est pas limitrophe de la rivière « Dordogne » classée en site Nature 2000. Toutefois, la liaison hydraulique entre « la Louyre » et « la Dordogne » est néanmoins possible par l'intermédiaire du cours d'eau « le Caudeau ».

En effet, « la Louyre », qui longe le site concerné par le projet, se jette dans « le Caudeau » distant de 750 m environ de l'aval de la retenue prévue. Puis, les eaux de ce dernier se déversent dans « la Dordogne », au lieu-dit « le Barrage » sur la commune de BERGERAC.

Les confluences Louyre/Caudeau et Caudeau/Dordogne sont distantes d'environ 10 km.

Les conclusions du document d'incidence du dossier d'enquête considèrent comme inexistantes les effets du projet sur le site Natura 2000. Bien qu'au regard des **effets directs**, nous partageons cet avis, nous notons que le diagnostic précité n'est pas très argumenté.

Concernant les effets indirects, le dossier n'indique pas si des dispositions seront prises, lors des travaux, pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe d'accompagnement de « la Louyre » par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres produits toxiques. **Il nous semble nécessaire que des mesures préventives soient imposées pour éviter ou réduire ce risque.**

En ce qui nous concerne, nous estimons que les impacts, indirects, éventuels sur le site Natura 2000 peuvent être qualifiés de très minimes pour les raisons suivantes :

- le projet est déconnecté du ruisseau « la Louyre » ;
- le linéaire "hydraulique" (environ 11 km), des cours d'eau susceptibles de véhiculer une pollution accidentelle, entre le secteur concerné par le projet et le site Natura 2000 permet un délai de réactivité pour prendre des mesures de sauvegarde ;
- en cas d'empoisonnement, les dispositions prévues (mise en place d'espèces autochtones) nous semblent de nature, en cas de débordements dus à une forte pluviométrie, à préserver l'équilibre des écosystèmes naturels.
- lors de la phase travaux (période temporaire), le risque d'une pollution accidentelle de la nappe phréatique peut être évité ou réduit par la mise en place des mesures préventives citées ci-dessus.

Sur les usages de l'eau

Le pompage hivernal prévu, pour alimenter la retenue d'eau projetée, laisse les possibilités intactes de l'usage de l'eau, en période post-hivernale, pour l'activité agricole présente dans la vallée de « la Louyre ».

➤ **La sécurité des biens et des personnes**

Deux risques majeurs nous semblent susceptibles d'avoir des effets sur la sécurité des biens et des personnes :

- l'inondation : se reporter à nos conclusions, ci-dessus, sur l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement du bassin versant et, à notre première réserve qui précède notre avis.
- la rupture d'une digue : dans le cadre du projet, le dossier décrit l'intervention prévue dans l'hypothèse d'une **identification d'un risque** de rupture de digue. Dont acte.

➤ **Compatibilité du projet avec la réglementation**

- Le SDAGE Adour-Garonne : les justifications de compatibilité, énoncées dans le dossier d'enquête, appellent de notre part une remarque qui concerne :
 - l'impact cumulé avec les divers plans d'eau (disposition E19 du SDAGE). Bien qu'il soit précisé : « *ce projet prend en compte l'impact cumulé des différents plans d'eau présents à proximité (conformément à la disposition E19 du SDAGE Adour-Garonne)* », **nous considérons que cette affirmation reste à démontrer**. L'étude de l'effet cumulatif se limite à examiner la surface groupée, du projet avec celle des plans d'eau ou bassins de terre existants, afin de déterminer le régime de la rubrique concernée dans la nomenclature présentée dans le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.
- Les documents d'urbanisme (carte communale de la commune de LAMONZIE-MONASTRUC et schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bergeracois) : seul le premier document cité est actuellement opposable aux tiers. Quant au second, il n'est pas encore approuvé. Au vu des éléments rapportés au dossier d'enquête, la création de la retenue d'eau prévue ne paraît pas incompatible avec la carte communale ni avec le projet de SCOT. Nous attirons l'attention sur le numéro de l'orientation du SCOT (**17**) citée dans le dossier d'enquête qui semble erronée. Il s'agit, semble-t-il, de l'orientation 11 (**O.11**).

➤ **Les moyens de surveillance prévus, l'entretien et la maintenance**

Les mesures proposées paraissent adaptées au projet, elles n'appellent pas d'observations de notre part.

➤ **Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions prévues, l'exploitation n'étant pas entièrement clôturée, **nous préconisons la mise en place de panneaux d'information, autour de la pisciculture, destinés à prévenir les personnes des risques de danger (noyade...) liés à la présence des plans d'eau et bassins.**

➤ **Les mesures correctives**

Les mesures prévues dans le dossier d'enquête sont relatées à l'article 2-5 de notre rapport. Dans l'ensemble, les objectifs d'amélioration, certes positifs, ne sont pas très "argumentés".

➤ La maîtrise du foncier

Actuellement, le pétitionnaire n'a pas l'entière maîtrise du foncier destiné à la réalisation du projet. **En effet, l'aliénation éventuelle du tronçon de chemin rural compris dans l'emprise de la retenue d'eau projetée n'a pas été prononcée. L'enquête publique préalable, prévue par le code de la voirie routière, n'a pas encore eu lieu.**

➤ La remise en état du site

Le dossier ne prévoit aucune prescription liée à un arrêt définitif de l'usage de la retenue d'eau. Au regard de cette éventualité, **nous recommandons de prévoir des mesures post-exploitation** (à titre d'exemple non exhaustif : rétablissement des écoulements naturels, sécurisation éventuelle des ouvrages abandonnés...).

En considération de tous les constats qui précèdent et sous réserve de :

- ❖ Déterminer si la modification de la surface d'expansion des crues, causée par l'endiguement prévu par le projet et par ceux existants autour de certains plans d'eau ou bassins en terre du secteur (effets cumulés), est susceptible d'augmenter le risque d'inondation et mettre en péril la sécurité des biens et des personnes et, dans l'hypothèse d'impacts dommageables, proposer des mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser ces effets.
- ❖ Démontrer la compatibilité du projet avec la disposition E 19 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et, préciser si des dispositions particulières sont à prévoir pour respecter la réglementation portant sur la qualité des eaux rejetées dans un cours d'eau (la Louyre).
- ❖ Prévoir des mesures préventives destinées à éviter ou réduire, lors des travaux, tout risque de pollution accidentelle de la nappe d'accompagnement de « la Louyre » par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres produits toxiques.
- ❖ S'assurer, après la fin des formalités, en cours, liées au projet d'aliénation du tronçon du chemin rural, compris dans le périmètre de la retenue d'eau projetée, que le porteur du projet a obtenu la maîtrise foncière de l'assiette du terrain correspondant à la portion, du chemin rural précité.

le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de création de la retenue d'eau sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, au lieu-dit « Le Pont de Pierre ».

Document achevé le 3 juillet 2014
Le commissaire enquêteur
René COUSY

